

Retention - délai 7 J

| | | |
|--|-------------|--|
| Tribunal de Grande Instance de LILLE | N° 07/01126 | PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE |
| Juge des libertés et de la détention | | ORDONNANCE |
| | | <ul style="list-style-type: none"> - DE MAINTIEN EN RÉTENTION - DE PROROGATION DE RÉTENTION - DE REJET - D'ASSIGNATION A RÉSIDENCE |

Le 09 Juin 2007, à 10 H 00, devant Nous, Catherine SOMME, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Philippe DUJARDIN, Greffier,

en présence de , interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PEREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 7 juin 2007 à l'encontre de :

Monsieur Bilalaj S [REDACTED]
né le 16 Juin 1985 à **KUBES (ALBANIE)**
de nationalité Albanaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 7 juin 2007 à 11heures00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 08 Juin 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur THERY , représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que Mr S [REDACTED] a été contrôlé le 6 juin 2007 à 12h25 à bord du train TER effectuant la liaison Armentières Lille, qu'à 13h10, a été établi un procès verbal différant la notification de la garde à vue de l'intéressé pour réquisition d'un interprète en langue albanaise, que les droits du gardé à vue ont ainsi été notifiés à 15h25 en présence de l'interprète, que considérant le délai nécessaire de réquisition de l'interprète, les droits n'ont pas été notifié tardivement ;

Attendu qu'il est justifié par une attestation établie par le représentant de la CIMADE que M S [REDACTED] a été placé au centre de rétention de Coquelles le 5 mai 2007 et qu'après prolongation de sa rétention, il a été remis en liberté le 6 juin ;

Attendu que l'intéressé a nouveau été placé en rétention le 7 juin, qu'en conséquence le délai de 7 jours suivant le terme de la précédente rétention administrative prévue par l'article L 551-1 5^{ème} du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE n'était pas écoulé au moment de l'interpellation de M SH [REDACTED] ;

Attendu en conséquence que la procédure est irrégulière, que la requête doit donc être rejetée

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 09 Juin 2007

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION |
|-------------|----------|--------------|-------------------------------------|-------------|---|
| | | | | | |

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet, Le Greffier.

Reçu au Parquet le